



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 18 JUILLET 2022

Membres affiliés au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
12	10	1	10 <i>Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0</i>
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
12/07/2022	19 JUIL. 2022	19 JUIL. 2022	DÉLIB-2022-051

L'an deux mille vingt-deux le dix-huit juillet à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoint ; Mylène DELCHER, Marlène JOUVE, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE et Élodie SALSON formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Daniel AMEILHAUD et Colette VIDALENC.

Daniel AMEILHAUD a donné procuration à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Domaine et patrimoine - Définition des conditions d'occupation du domaine public.

Marlène JOUVE est sortie de la salle au moment des débats et du vote.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

VU la délibération en date du 28 janvier 2010 fixant les droits de location du domaine public ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire.

CONSIDÉRANT que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

CONSIDÉRANT qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par le bénéficiaire doit être compatible avec l'affectation du domaine public.

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il convient de définir les conditions d'occupation du domaine public dont la convention type est annexée à la présente délibération, à adapter ensuite à chaque demande.

CONSIDÉRANT également qu'il convient de fixer la redevance en fonction des conditions d'occupation du domaine public dont proposition est faite en suivant :

- Exonération de la redevance pour les surfaces inférieures à 15 m².
- À partir de 15 m² :

Stationnement sans aménagement	11€/m ² par an
Stationnement sur emplacement aménagé	13€/m ² par an
Stationnement sur emplacement couvert	15€/m ² par an

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- × **ADOpte** la convention type d'occupation du domaine public susvisée ;
- × **ADOpte** la proposition de fixation de la redevance ;
- × **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les différentes conventions d'occupation du domaine public et d'entériner les redevances applicables au cas par cas dans les conditions proposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
Philippe MATHIEU, Maire



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE LA COMMUNE DE PIERREFORT ET ...**

Entre les soussignés :

La Commune de Pierrefort, représentée par son maire Philippe MATHIEU, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2022 et rendue exécutoire le XXXXXX ;

Ci-après dénommé la Commune,

D'une part,

Et

...

Ci-après dénommé l'Occupant,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public dans le cadre d'une installation de terrasse. L'attention de l'Occupant est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un contrat administratif et non d'un bail commercial.

Article 2 - Désignation.

L'espace de stationnement mis à la disposition de l'Occupant est situé :

À préciser + joindre cadastre

Il représente une surface de XXX m².

Article 3 - Activités exercées par l'Occupant.

3-1-Destination des lieux occupés.

L'espace désigné à l'article 2 devra être exclusivement utilisé pour les activités suivantes :

XXXX

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord préalable, expresse et écrit de la Commune, sous peine de résiliation de la présente convention aux torts de l'Occupants.

3-2-Fonds de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L2124-32-1 du CGPPP, l'occupation des lieux pourra donner lieu à l'exploitation d'un fonds de commerce sous réserve de l'existence d'une clientèle propre. L'activité exercée par le bénéficiaire doit être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 4 - Durée de la convention.

Le contrat est conclu pour une durée de 10 ans à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse.

Toutefois, il est rappelé à l'Occupant que la présente convention revêt, conformément à l'article L2122-3 du CGPPP, un **caractère précaire et révocable**. Cela signifie que la Commune pourra la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général.

La durée de la convention pourra également être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

Article 5 - Paiement de la redevance.

5-1- Montant de la redevance.

La mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance d'un montant total annuel de XXX€ calculé conformément à la **délibération en date du 18 juillet 2022.**

5-2- Modalités de paiement de la redevance.

La redevance sera acquittée annuellement après émission d'un titre auprès de SGC de Saint-Flour par la Commune.

5-3- Révision du montant de la redevance.

Le montant de la redevance sera révisé chaque année à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente convention en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers.

Article 6 - Obligations des parties.

6-1- Obligations de la Commune.

La Commune s'engage :

- À ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible des lieux par l'occupant ;
- À prendre en charge les travaux de grosses réparations qui n'incombent pas à l'Occupant au titre de son autorisation d'entretien des lieux.

6-2- Obligations de l'Occupant.

- Le caractère personnel du contrat :

L'Occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'Occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'Occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

- Hygiène et propreté :

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

- Aménagement du domaine public :

L'Occupant pourra réaliser des aménagements nécessaires aux besoins de son activité après avis préalable, express et écrit de la Commune. L'Occupant devra notamment justifier de la remise en état des lieux telle que constatée en début de convention.

Article 7 - État des lieux.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Commune.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 8 - Assurance et recours.

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

Article 9 - Résiliation.

9-1- Demande de résiliation par l'Occupant.

L'Occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'Occupant.

9-2- Résiliation par la Commune.

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

9-3- Résiliation du fait du comportement par l'occupant.

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la Commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Article 9 - Attribution de juridiction.

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, seul le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera compétent pour en connaître.

Article 10 - Entrée en vigueur.

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa notification par la Commune à l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé.

Fait à Pierrefort, le

Pour la Commune,

Le Maire, Philippe MATHIEU

Pour l'Occupant,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT
SÉANCE DU 18 JUILLET 2022**



Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
12	10	1	10 <i>Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0</i>
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
12/07/2022	19 JUL. 2022	19 JUL. 2022	DÉLIB-2022-052

L'an deux mille vingt-deux le dix-huit juillet à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoints ; Mylène DELCHER, Marlène JOUVE, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE et Élodie SALSON formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Daniel AMEILHAUD et Colette VIDALENC.

Daniel AMEILHAUD a donné procuration à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Domaine et patrimoine - Définition des conditions temporaires et ponctuelles d'occupation du domaine public.

Marlène JOUVE est sortie de la salle au moment des débats et du vote.

CONSIDÉRANT les demandes faites d'occupation de manière temporaire et ponctuelle du domaine public communal.
CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de définir les conditions de stationnement sur le domaine public pour ces circonstances particulières.

RAPPELANT au préalable que l'acceptation de la demande ne confère pas de droits réels à l'Occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

RAPPELANT également que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire.

CONSIDÉRANT que le Demandeur devra faire une demande expresse par écrit, renouvelable également par reconduction expresse, indiquant :

- L'adresse et la surface de l'espace de stationnement temporaire ;
- La destination des lieux occupés ;
- La durée en précisant la ou les dates et le nombre de jours concernés.

CONSIDÉRANT que ces demandes ponctuelles de stationnement peuvent se faire entre le 1^{er} juillet et le 31 août, et en dehors de cette période, pour une manifestation exceptionnelle.

CONSIDÉRANT qu'il appartiendra au Demandeur de sécuriser, de matérialiser et d'embellir la zone de stationnement exceptionnelle.

CONSIDÉRANT également que le Demandeur devra conserver les lieux en bon état d'entretien et de propreté et les restituer dans leur état initial.

CONSIDÉRANT encore que le Demandeur devra justifier de la souscription d'une responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités.

INDIQUANT que le montant de la redevance est fixé à 0.20€ par m² et par jour, prix indexable annuellement sur l'indice de référence des loyers.

INDIQUANT encore que l'accord préalable de la Commune doit être exprès et écrit, formalisé par un arrêté de Monsieur le Maire définissant l'occupation du domaine public au cas par cas.





Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **VALIDE** les conditions temporaires et ponctuelles d'occupation du domaine public telles que exposées ci-dessus ;
- * **ADOpte** la proposition de fixation de la redevance ;
- * **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les différents arrêtés d'occupation du domaine public et d'entériner les redevances applicables au cas par cas dans les conditions proposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
Philippe MATHIEU, Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 18 JUILLET 2022

Membres affectés au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
12	10	1	11 Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
12/07/2022	19 JUIL. 2022	19 JUIL. 2022	DÉLIB-2022-053

L'an deux mille vingt-deux le dix-huit juillet à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoint ; Mylène DELCHER, Marlène JOUVE, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE et Élodie SALSON formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Daniel AMEILHAUD et Colette VIDALENC.

Daniel AMEILHAUD a donné procuration à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Éclairage public - Travaux en vue d'une coupure partielle de l'éclairage public du Bourg.

CONSIDÉRANT que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal.

INDIQUANT que le montant total hors taxe de l'opération s'élève à 11 240,00€.

CONSIDÉRANT qu'en application de la délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation de la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50% du montant HT de l'opération, soit :

- un versement de 2 810,00€ à la commande des travaux,
- un second versement au décompte des travaux.

CONSIDÉRANT que ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- × **DONNE** son accord sur les dispositions techniques et financières du projet ;
- × **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser le fonds de concours ;
- × **DIT** que sera procédé aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme
Philippe MATHIEU, Maire,

The image shows a blue ink signature of Philippe Mathieu over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PIERREFORT', 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE', and '15 (Cantal)'.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 18 JUILLET 2022

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
12	10	1	11 Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
12/07/2022	19 JUL. 2022	19 JUL. 2022	DÉLIB-2022-054

L'an deux mille vingt-deux le dix-huit juillet à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoints ; Mylène DELCHER, Marlène JOUVE, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE et Élodie SALSON formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Daniel AMEILHAUD et Colette VIDALENC.

Daniel AMEILHAUD a donné procuration à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Éclairage public - Extinction partielle.

RAPPELANT la volonté de la Municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.
RAPPELANT ainsi la réflexion engagée par le Conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

CONSIDÉRANT qu'outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

CONSIDÉRANT que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitations du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

INDIQUANT que d'après un certain nombre d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et à certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

INDIQUANT encore que techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

CONSIDÉRANT que la commune a dans ce sens sollicitée le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal afin d'étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre les adaptations nécessaires.

RAPPELANT que cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

INDIQUANT par ailleurs qu'en cas de période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * **DÉCIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h00 à 05h00 dès que les horloges astronomiques seront installées ;
- * **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'applications de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinctions, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
Philippe MATHIEU, Maire,





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT
SÉANCE DU 18 JUILLET 2022**

Membres affectés au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
12	10	1	11 Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
12/07/2022	19 JUIL. 2022	19 JUIL. 2022	DÉLIB-2022-055

L'an deux mille vingt-deux le dix-huit juillet à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoint ; Mylène DELCHER, Marlène JOUVE, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE et Élodie SALSON formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Daniel AMEILHAUD et Colette VIDALENC.

Daniel AMEILHAUD a donné procuration à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Travaux et cadre de vie - Enfouissement des réseaux téléphoniques à l'ouest de Faverolles.

VU la délibération en date du 10 novembre 2021 concernant l'attribution du marché travaux pour la réhabilitation de l'assainissement collectif de Faverolles ;

VU la délibération n°2022-046 en date du 2 juin 2022 relative à l'aménagement des réseaux basses tensions à l'ouest de Faverolles ;

CONSIDÉRANT que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat départemental d'Énergie du Cantal.

CONSIDÉRANT que le montant total HT de l'opération s'élève à 56.900,00€.

INDIQUANT qu'en application de la délibération du comité syndical en date du 3 décembre 2020, avec effet au 1^{er} janvier 2021, ces travaux ne peuvent être entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50% du montant HT de l'opération, soit :

- Un premier versement de 14.225,00€ à la commande des travaux,
- Un second versement au décompte des travaux.

CONSIDÉRANT que ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, application des règles du Syndicat.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- × **DONNE** son accord sur les dispositions techniques et financières du projet ;
- × **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser le fonds de concours ;
- × **DIT** qu'il a été procédé aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
Philippe MATHIEU, Maire,





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 18 JUILLET 2022

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
12	10	1	11 Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
12/07/2022	19 JUIL. 2022	19 JUIL. 2022	DÉLIB-2022-056

L'an deux mille vingt-deux le dix-huit juillet à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoints ; Mylène DELCHER, Marlène JOUVE, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE et Élodie SALSON formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Daniel AMEILHAUD et Colette VIDALENC.

Daniel AMEILHAUD a donné procuration à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Création d'un emploi permanent au titre de l'article L.332-8-3° du Code Général de la Fonction Publique - Agent d'aide scolaire, d'entretien et de transport.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

VU le rapport de Monsieur le Maire concernant l'organisation de la rentrée scolaire 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer à compter du 1^{er} septembre 2022 un emploi permanent d'agent de services polyvalent en milieu rural dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 31.25 heures hebdomadaires annualisées.

CONSIDÉRANT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, compte tenu que la quotité horaire de l'agent est redéfinie en début de chaque année scolaire en fonction des besoins du service et du nombre d'élèves inscrits à l'école municipale Pierre PERRET.

CONSIDÉRANT que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse et que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT que l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle significative et que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilés à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à savoir sur l'échelon 1 de l'échelle C1.

RAPPELANT que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * **DÉCIDE** d'ouvrir le poste tel que décrit ci-dessus ;
- * **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement et signer le contrat de travail.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme
Philippe MATHIEU, Maire,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 18 JUILLET 2022

Membres affectés au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
12	10	1	11 Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
12/07/2022	19 JUL. 2022	19 JUL. 2022	DÉLIB-2022-057

L'an deux mille vingt-deux le dix-huit juillet à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoints ; Mylène DELCHER, Marlène JOUVE, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE et Élodie SALSON formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Daniel AMEILHAUD et Colette VIDALENC.

Daniel AMEILHAUD a donné procuration à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Création d'un emploi permanent au titre de l'article L.332-8-3° du Code Général de la Fonction Publique - Agent de restauration scolaire, de surveillance des enfants et d'entretien.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

VU le rapport de Monsieur le Maire concernant l'organisation de la rentrée scolaire 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer à compter du 1^{er} septembre 2022 un emploi permanent d'agent de services polyvalent en milieu rural dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 24 heures hebdomadaires annualisées.

CONSIDÉRANT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, compte tenu que la quotité horaire de l'agent est redéfinie en début de chaque année scolaire en fonction des besoins du service et du nombre d'élèves inscrits à l'école municipale Pierre PERRET.

CONSIDÉRANT que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse et que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT que l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle significative et que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilés à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à savoir sur l'échelon 1 de l'échelle C1.

RAPPELANT que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * **DÉCIDE** d'ouvrir le poste tel que décrit ci-dessus ;
- * **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement et signer le contrat de travail.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
Philippe MATHIEU, Maire,





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT
SÉANCE DU 18 JUILLET 2022**

Membres différents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
12	10	1	11 Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
12/07/2022	19 JUIL. 2022	19 JUIL. 2022	DÉLIB-2022-058

L'an deux mille vingt-deux le dix-huit juillet à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoint ; Mylène DELCHER, Marlène JOUVE, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE et Élodie SALSON formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Daniel AMEILHAUD et Colette VIDALENC.

Daniel AMEILHAUD a donné procuration à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Création d'un emploi permanent au titre de l'article L.332-8-3° du Code Général de la Fonction Publique - Agent d'accompagnement et d'aide des enfants à la cantine scolaire.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

VU le rapport de Monsieur le Maire concernant l'organisation de la rentrée scolaire 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer à compter du 1^{er} septembre 2022 un emploi permanent d'agent de services polyvalent en milieu rural dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 4.7 heures hebdomadaires annualisées.

CONSIDÉRANT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, compte tenu que la quotité horaire de l'agent est redéfinie en début de chaque année scolaire en fonction des besoins du service et du nombre d'élèves inscrits à l'école municipale Pierre PERRET.

CONSIDÉRANT que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse et que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT que l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle significative et que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilés à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à savoir sur l'échelon 1 de l'échelle C1.

RAPPELANT que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * DÉCIDE d'ouvrir le poste tel que décrit ci-dessus ;
- * AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement et signer le contrat de travail.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
Philippe MATHIEU, Maire





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT
SÉANCE DU 18 JUILLET 2022**

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
12	10	1	11 <i>Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0</i>
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
12/07/2022	19 JUIL. 2022	19 JUIL. 2022	DÉLIB-2022-059

L'an deux mille vingt-deux le dix-huit juillet à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoint ; Mylène DELCHER, Marlène JOUVE, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE et Élodie SALSON formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Daniel AMEILHAUD et Colette VIDALENC.

Daniel AMEILHAUD a donné procuration à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Révision des tarifs de la cantine scolaire.

VU la délibération en date du 03 juillet 2019 relative à la révision du prix du repas à la cantine scolaire ;

VU la délibération en date du 18 mars 2021 relative à l'instauration d'un tarif « accompagnement à la cantine » ;

VU le courrier du Conseil départemental du Cantal en date du 28 juin 2022 relatif à la fourniture de repas chauds pour cantine scolaire ;

VU le rapport de Monsieur le Maire concernant l'organisation de la rentrée scolaire 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation du prix unitaire des repas.

CONSIDÉRANT par ailleurs, au vu du nombre d'enfants, dont un certain nombre dans les classes de maternelle, prenant quotidiennement leur repas à la cantine, la nécessité d'avoir quatre agents pour les accompagner et les aider.

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité de revoir les tarifs de la cantine scolaire :

- Prix du repas : 4.40€ => proposition à 4.50€.
- Prix « accompagnement à la cantine » : 1.20€ => proposition à l'identique.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * **ADOpte** la révision des tarifs telle que proposée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
Philippe MATHIEU, Maire,






**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT
SÉANCE DU 18 JUILLET 2022**

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
12	10	1	11 <i>Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0</i>
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
12/07/2022	19 JUL. 2022	19 JUL. 2022	DÉLIB-2022-060

L'an deux mille vingt-deux le dix-huit juillet à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoints ; Mylène DELCHER, Marlène JOUVE, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE et Élodie SALSON formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Daniel AMEILHAUD et Colette VIDALENC.

Daniel AMEILHAUD a donné procuration à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Révision des tarifs de la garderie périscolaire.

VU la délibération en date du 13 juin 2018 concernant les tarifs de la garderie périscolaires ;

VU le rapport de Monsieur le Maire concernant l'organisation de la rentrée scolaire 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'une garderie surveillée dès la rentrée scolaire prochaine nécessitant l'emploi d'un agent supplémentaire et le nombre croissant d'élèves restant notamment à la garderie périscolaire du soir.

RAPPELANT les horaires de la garderie :

- Le matin de 7h15 à 8h20
- L'après-midi de 16h00 à 18h00 => nouveauté : possibilité d'étude surveillée volontaire de 16h10 à 17h15.

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité de revoir les tarifs de la garderie périscolaire :

Frais de garde par enfant :

- $\frac{1}{2}$ journée : 1.60€ => proposition à 1.80€
- Journée : 2.60€ =< proposition à 2.80€
- Semaine : 9.50€ => proposition à 10.00€

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- × **ADOpte** la révision des tarifs telle que proposée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
Philippe MATHIEU, Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 18 JUILLET 2022



Membres affectés au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
12	10	1	11 Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
12/07/2022	19 JUL. 2022	19 JUL. 2022	DÉLIB-2022-061

L'an deux mille vingt-deux le dix-huit juillet à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoints ; Mylène DELCHER, Marlène JOUVE, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE et Élodie SALSON formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Daniel AMEILHAUD et Colette VIDALENC.

Daniel AMEILHAUD a donné procuration à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Modification des conditions de location des salles et matériels municipaux.

VU la délibération en date du 13 juin 2018 concernant les tarifs de location des salles et matériels municipaux ;

CONSIDÉRANT les conventions relatives à la location des salles et matériels municipaux telles que annexées à la présente délibération.

CONSIDÉRANT également les modifications tarifaires faites en suivant :

PRÊT DE MATÉRIEL

- Tables : 7.00 € /pièce
- Bancs : 3,00 € /pièce
- Barrières : 6.00 € /pièce
- Grille d'exposition : 5.00€ /pièce pour 3 jours uniquement à Pierrefort
- Chapiteau : (caution 200 € + 1 personne pour aide au montage)
100 € pour un particulier de la commune
Gratuit pour une association de la commune.
150 € pour particuliers et associations « hors commune »
- Livraison et retour matériel : forfait de 50,00 € / voyage aller-retour dans un périmètre limité autour de Pierrefort, non applicable au sein de la commune.
- Une tarification à demi-tarif s'applique aux particuliers de la commune et une gratuité aux associations de la commune (sur réservation préalable obligatoire 15 jours avant)

LOCATION SALLE DE SPECTACLES ROGER BESSE

- 100 € la demi-journée de 5h pour une association de la commune
- 150 € la demi-journée de 5h pour une association hors commune
- 35 € pour le matériel de sonorisation
- 45 € pour le matériel de projection vidéo
- 105 € pour utilisation des projecteurs (régie lumière)
- CAUTION : 700 € pour les dégradations éventuelles
- Gratuite pour les assemblées générales sous réserve que la salle soit nettoyée après utilisation.





LOCATION SALLE RÉCRÉATIVE PEYRE

- 150 € pour une association de la commune (franchise d'une manifestation - caution pour l'année civile : 150 €)

- 250 € pour un particulier de la commune (caution de 400 €)
- 350 € pour une association ou un particulier hors commune (caution de 400 €)
- Gratuite pour les assemblées générales et réunions, sous réserve que la salle soit nettoyée après utilisation.

LOCATION SALLE DE RÉUNION DE LA PISCINE (SALLE DU VEZOU)

- Gratuite pour les assemblées générales et réunions, sous réserve que la salle soit nettoyée après utilisation (75 € pour les frais de nettoyage si nécessaire).

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * **ADOpte** les conventions de location des salles et matériels municipaux telles que annexées à la présente délibération ;
- * **ADOpte** la révision des tarifs telle que proposée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
Philippe MATHIEU, Maire,



CONVENTION POUR L'UTILISATION DE LA SALLE DES JEUNES



Entre les soussignés :

Monsieur Jérôme VIDALENC, Adjoint au Maire de PIERREFORT,

Et

Il a été convenu ce qui suit :

L'organisateur utilisera la salle des jeunes située à côté des vestiaires sportifs, pour organiser la manifestation suivante :

Le jour d'utilisation est le suivant :

Préalablement à la mise à disposition de la salle, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile pouvant résulter des activités exercées au cours de son utilisation.

Compagnie :

N° de Contrat :

- avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées et s'engage à s'y conformer.

La Municipalité demande, pour la bonne image de PIERREFORT, que l'utilisation du local et de ses abords s'effectue dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'organisateur s'engage :

- à régler le montant de la location fixé à 50 € ;
- à rendre les locaux propres (**sous peine de se voir refuser la salle pour des réunions ou activités ultérieures**) ;
- à réparer ou à indemniser la Commune pour les dégâts matériels, les dégradations et détériorations commis pendant son temps d'utilisation ;
- à **connaître le nombre exact de personnes présentes dans la salle afin de pouvoir communiquer cette information aux services de secours en cas d'intervention** ;
- à ne pas intervenir sur le chauffage et la ventilation préalablement réglés par l'employé communal habilité ;
- à ne pas servir de repas ; seulement des buffets type cocktail sont autorisés ;
- à rendre les clés à l'issue de la manifestation à la Mairie.

Il est rappelé qu'un état des lieux d'entrée sera réalisé en semaine, selon la disponibilité des élus ou agents communaux concernés.

Dans les 48 heures suivant la manifestation, il sera procédé à un état des lieux de sortie, sous les mêmes conditions.

CONVENTION POUR L'UTILISATION DE LA SALLE DE RÉUNION À L'ÉTAGE DE LA PISCINE

Entre les soussignés :

Monsieur Philippe MATHIEU, Maire de PIERREFORT, autorisé par délibération

Et
appelée l'organisateur, représentée par

Il a été convenu ce qui suit.

Il est mis à la disposition de l'organisateur une salle de réunion accessible par l'extérieur et située à l'étage du bâtiment faisant office de vestiaires et accueil de la piscine, situé rue des Moulins, pour organiser la manifestation suivante :

Le jour d'utilisation est le suivant :

Capacité d'utilisation : 20 à 25 personnes maximum.

Sont exclues les manifestations commerciales, ou toute activité qui par ses actes risquerait de troubler l'ordre public.

Dispositions générales

1. La salle est destinée à des activités culturelles et de réunion. Les manifestations de toute nature devront présenter un caractère de bonne tenue et ne pas contrevenir à la morale publique. L'environnement ne doit en aucun cas être perturbé par des nuisances, telles que sonorisation excessive, stationnement gênant...
2. Toutes les règles d'hygiène et de propreté devront être observées, notamment si un pot est organisé à la suite de la réunion. Avant la restitution des locaux, le locataire y effectuera un nettoyage (ramassage des papiers, poubelles, différents détritiques, balayage et lavage des sols si nécessaire). Les déchets seront disposés dans les conteneurs appropriés, situés à l'extérieur.
3. Il est interdit d'apposer des placards ou des affiches contre les murs en dehors des emplacements réservés à cet effet.
4. L'organisateur répondra également des détournements d'objets mobiliers et se chargera, en outre, de la police de la salle.
5. Les occupations ouvertes au public ne pourront être accordées au-delà de 1 heure du matin, sauf autorisation spéciale de la Mairie.
6. L'organisateur sera responsable de l'inexécution de ces prescriptions comme de toutes les dégradations causées au bâtiment, ainsi qu'au mobilier ou au matériel dans la salle ou dans ses dépendances. Le tarif du mobilier en cas de dégradation est le suivant : 80 € la table et 30 € la chaise.
7. Indépendamment de toutes réparations, l'organisateur qui aurait enfreint le règlement pourrait se voir refuser la salle pour des réunions ou activités ultérieures.
8. L'organisateur doit connaître le nombre exact de personnes présentes dans la salle afin de pouvoir communiquer cette information aux services de secours en cas d'intervention.



CONVENTION POUR L'UTILISATION DE LA SALLE RÉCRÉATIVE PEYRE

Entre les soussignés :

Monsieur Philippe MATHIEU, Maire de PIERREFORT, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014,

Et _____, appelé l'organisateur.

Il a été convenu ce qui suit :

L'organisateur utilisera la salle récréative Peyre située au 2, rue Marie-Alice VIDAL, pour organiser la manifestation suivante :

Le jour d'utilisation est le suivant :

Capacité d'utilisation : 252 personnes maximum.

Sont exclues les manifestations commerciales, ou toute activité qui, par ses actes, risquerait de troubler l'ordre public.

Dispositions générales

- 1. La salle est destinée à des activités culturelles, festives et de réunion.** Les manifestations de toute nature devront présenter un caractère de bonne tenue et ne pas contrevenir à la morale publique. L'environnement ne doit en aucun cas être perturbé par des nuisances, telles que sonorisation excessive, stationnement gênant...
- 2. Toutes les règles d'hygiène et de propreté devront être observées, notamment lors d'organisation de buffet ou de buvette par l'organisateur. Avant la restitution des locaux, le locataire y effectuera un nettoyage (ramassage des papiers, poubelles, différents détritiques, balayage et lavage des sols). Les déchets seront disposés dans les conteneurs appropriés, situés à l'extérieur.**
- 3. Il est interdit d'apposer des placards ou des affiches contre les murs en dehors des emplacements réservés à cet effet.**
- 4. L'organisateur répondra également des détournements d'objets mobiliers et se chargera, en outre, de la police de la salle.**
- 5. L'organisateur sera responsable de l'inexécution de ces prescriptions comme de toutes les dégradations causées au bâtiment, ainsi qu'au mobilier ou au matériel dans la salle ou dans ses dépendances. Le tarif du mobilier en cas de dégradation est le suivant : 80 € la table et 30 € la chaise.**



Location ou mise à disposition de la salle de spectacles Roger BESSE

Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation des installations pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition.

Chaque utilisateur devra ainsi rendre la salle de spectacles Roger BESSE dans son état de fonctionnement « initial » concernant notamment l'accès en régie, comme défini dans le protocole affiché dans la salle.

ARTICLE 1 :

La salle de spectacle de Pierrefort est un équipement culturel « Commune de Pierrefort ». C'est un espace pluriculturel alliant la vidéotransmission, les spectacles vivants (danse, théâtre, concert), les conférences, les différentes assemblées générales ainsi que les réunions publiques.

Si des raisons spéciales ou impérieuses l'imposent, le maire de la Commune de Pierrefort se réserve le droit d'interdire la manifestation. Dans ce cas, la Commune de Pierrefort ne sera tenue à verser aucun dédommagement à l'organisateur de la manifestation.

La gestion du planning d'occupation de l'équipement de cette salle incombe à la Commune de Pierrefort.

Quelle que soit la configuration choisie, la location de la salle comprend :

- La consommation d'électricité.
- La consommation d'eau.

ARTICLE 2 :

Il appartient au bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires et de se mettre en règle le cas échéant avec les différentes administrations (SACEM, URSSAF ...). Tous les frais, taxes, droits, sans exception, entraînés par l'organisation de manifestations, sont à la charge des utilisateurs.

GARANTIE

Tout utilisateur de la salle (utilisateur payant ou utilisateur bénéficiant de la gratuité), doit, lors de la réservation de la salle, donner en garantie un chèque de caution de :

- 700 € à l'ordre du Trésor Public couvrant les dégradations éventuelles au bâtiment et au mobilier (sans que cette somme puisse constituer un maximum en cas de dégradations d'une valeur supérieure).

Ce chèque de caution sera restitué à l'organisateur si l'état des lieux est conforme après le spectacle.

ARTICLE 3 :

TARIFS, HORAIRES ET MISE À DISPOSITION DE LA SALLE.

1) Les associations de la commune bénéficieront de la gratuité pour leur assemblée générale, **hors besoins techniques.**

2) Pour les autres manifestations :

Une manifestation d'une ½ journée représente 5 heures.



CONTRAT DE LOCATION DE CHAPITEAU

1. Rappel du règlement

× LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU MATÉRIEL

La commune de Pierrefort a procédé à l'acquisition de deux chapiteaux, de valeur respective de 2.983,78 € et 769,00 € H.T, de caractéristiques suivantes :

- × tente complète plein air de 3 m par 8 m
- × toit 3 m x 4 m
- × tente complète plein air blanc de 3 m par 3 m

× LES BÉNÉFICIAIRES DE CE SERVICE

Afin d'aider les associations dans l'organisation de fêtes et manifestations publiques (et ce dans un périmètre limité autour de Pierrefort et **APRÈS ACCEPTATION PAR LE BUREAU EXCUTIF**), la commune de Pierrefort consent une location de matériel aux conditions ci-dessous que l'intéressé déclare avoir lues et acceptées.

Par ailleurs, sous certaines conditions, les particuliers de la commune peuvent avoir accès à ce service, la priorité étant donnée aux associations.

× LA RÉSERVATION ET LES CONDITIONS DE LOCATION

La réservation du matériel doit obligatoirement se faire **au moins un mois avant la manifestation** auprès de la commune de Pierrefort par demande écrite précisant l'objet, le lieu, la date et les responsables de la manifestation. Le contrat de location sera ensuite établi sur ces bases.

Cette demande est ensuite examinée par le Maire. En cas de réponse favorable, le bénéficiaire recevra un contrat qu'il devra retourner dûment signé accompagné de l'attestation d'assurance de responsabilité civile et du chèque de caution quinze jours avant la date prévue pour le montage du chapiteau.

× LE COÛT

Le prix de la location s'élève à 100,00 € au sein de la commune et à 150 € en dehors de la commune (néanmoins à une distance raisonnable et après validation du bureau exécutif). Le paiement s'effectue par chèque à l'ordre du Trésor Public, à réception du titre de recettes.

Une gratuité à l'année est accordée aux associations de la commune, et ce sur le territoire municipal.

× LA CAUTION

Une caution de 200 € est versée. Le chèque doit être établi à l'ordre du Trésor Public. La caution sera restituée après vérification de l'état du matériel par les agents, lors de son démontage.

× L'INSTALLATION

Le chapiteau est installé et démonté par deux agents de la commune de Pierrefort qui doivent être assistés par une personne désignée par le bénéficiaire dont le nom est précisé :



Location de matériel

NOM :

Prénom :

Association :

Domicile ou siège social :

Téléphone :

Sollicite la location de :

Tables (7 euros) pièces =
Bancs (3 euros) pièces =
Barrières (6 euros) pièces =
Grilles d'expo (5 euro pour 3 jours) pièces = (uniquement à Pierrefort)

Livraison et retour du matériel (facultatif) : 50 € (par voyage aller-retour, dans un périmètre limité autour de Pierrefort, tarif non applicable au sein de la commune)

TOTAL =

Une tarification à demi-tarif est consentie aux PARTICULIERS DE LA COMMUNE et UNE GRATUITÉ aux ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE.

Réservation obligatoire dans tous les cas 15 jours au préalable.

Pour les dates suivantes :

Versera la somme de

à l'ordre du Trésor Public.

Le particulier ou l'association déclare être en possession d'une assurance couvrant tout dommage qui pourrait intervenir au matériel prêté.

Le matériel sera restitué à la commune dès la fin de l'utilisation et en état de fonctionnement.

À, le

Le demandeur :

VALIDATION COMMUNALE,

Signature :

Signature :